

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

n° 13223

MD/AC

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION
DU SILO DE STOCKAGE DE CEREALES PAR LES
ETS CELLERIN à DESCARTES, EN ZONE INDUSTRIELLE

- - - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18,
 - VU le récépissé de déclaration n° 327 du 10 Juin 1983 délivré à la Société CELLERIN pour l'exploitation d'un silo à grains à DESCARTES, Z.I.,
 - VU l'arrêté n° 395 du 18 Mai 1987 délivré par la sous-préfecture de LOCHES, à la société CELLERIN l'autorisant à agrandir le silo à céréales situé à DESCARTES, Z.I.,
 - VU la déclaration en date du 11 Juin 1990 effectuée par les ETS CELLERIN relatif au transformateur aux P.C.B., installé au sein du silo qu'ils exploitent à DESCARTES, en zone industrielle,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 Juillet 1990,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 27 Juillet 1990,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 395 du 18 mai 1987 est modifié dans son alinéa 3 de la façon suivante :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
376bis 1	Silo de stockage	Volume stocké: 34 666 m ³ puissance installée: 173 Kw	Autorisation
89.2	installation de nettoyage des substances végétales	puissance installée: 173 Kw	déclaration
253 C	dépôt de liquides inflammables	volume : 30 m ³	déclaration
355 A	transformateur au PCB	volume 30 l	déclaration
153 bis-2	installation de combustion	puissance 980 th/h	non classable
182 bis	stockage d'engrais liquides	volume : 50 m ³	non classable
357 Septies	stockage de produits agropharmaceutiques	quantité : 16 T	déclaration

A : Prescriptions relatives aux appareils imprégnés de polychlorobiphényles

1) Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986 date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la Nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

2) Tout appareil imprégné de PCB doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

3) Tout appareil contenant du PCB doit être signalé par étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

4) Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositif de rétention.

5) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

6) Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de suppression, de détection de balles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

7) En cas de travaux d'entretien courants ou de travaux sur place tels que la manipulation d'appareils contenant du PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations. Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Les opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté et n'est pas susceptible de provoquer un accident.

8) Les déchets souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

9) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations, de la destination finale du transformateur et des substances souillées et lui fournira le justificatif d'élimination.

10) Tout matériel imprégné de PCB, ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

11) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination de lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 8.

La distance d'implantation

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à la réglementation.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées;

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service ...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclaire inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

- . d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut d'une réserve d'eau, permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments,
- . d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de DESCARTES et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 24 AOUT 1990

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

[Signature]
S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général, P.L.
[Signature]
G. COURTOIS

